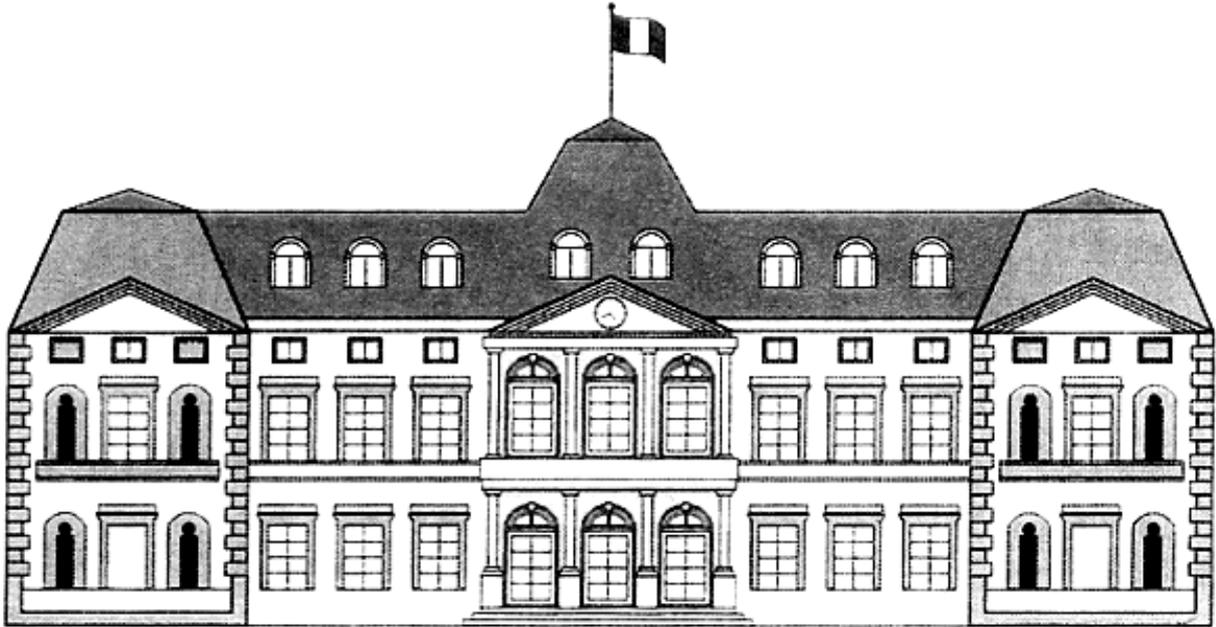




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

AOUT 2012

EDITE LE 3 SEPTEMBRE 2012

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
COORDINATION	5
ARRETE SG/Coordination/N°2012-23 portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative (DDVA).....	5
ARRETE SG / COORDINATION N° 2012 – 25 Portant tarification à compter du 1er septembre 2012 du du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA).....	5
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	7
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	7
ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2012/ 81 Portant délégation de signature à M Renaud NURY, Sous-Préfet d'Yssingeaux, assurant par intérim les fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire	7
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	7
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	7
ARRETE DIPPAL B2 2012/175 portant composition de la commission départementale d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture (date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013).....	7
BUREAU DU CONROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	9
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-139 du 30 juillet 2012, la société COUTEUGES RECUP'AUTO (M. Eric PRADIER) est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Rives sur le territoire de la commune de COUTEUGES.	9
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-140 du 30 juillet 2012 modifie les prescriptions relatives à l'exploitation, par la société COFFINOBOIS, d'une unité de fabrication de cercueils située au lieu-dit ZI La Campine sur le territoire de la commune de SAINT-PAL-DE-MONS.	9
Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-142 du 2 août 2012, la société EPC France est enregistrée pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs au lieu-dit «Nolhac» sur le territoire de la commune de SAINT-PAULIEN.....	9
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-121 du 6 juillet 2012 a autorisé la société CHAMBON à exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EYNAC au lieu-dit "Peylenc".....	9
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-129 du 16 juillet 2012 a autorisé la société SAMIN à exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de ROCHE-EN-REGNIER.	10
Par arrêté DIPPAL B 3 -2012 -143 du 16 août 2012 le préfet de Haute-Loire a approuvé la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Saint Vincent.....	10
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012 /149 du 27 août 2012, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités La Borie Chavanon sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire.	10
BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	10
Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2012-297 modifiant l'arrêté D.L.P.C.L./B4/03/41 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Monistrol-sur-Loire .	10
ARRETE DIPPAL BEAG N°2012/182 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	11

ARRETE DIPPAL B2 N°2012/140 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire. 11

SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE 12

ARRETE N° SP/B 2012/57 Prononçant le transfert à la commune d'ALLEYRAC de biens de section appartenant aux sections d'Alleyrac, de la Prade et de Sagne Richard..... 12

AUTRES SERVICES..... 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 12

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-53..... 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... 13

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles 13

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 13

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2012.019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles 14

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public 14

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2012-089 Portant approbation du projet ERDF RESTRUCTURATION HTA DÉPART SAINT-PREJET-D'ALLIER sur les communes de SAUGUES, ESPLANTAS, THORAS, VAZEILLES-PRÈS-SAUGUES et CROISANCES 16

ARRETE N° 2012-092 Portant désignation des membres de la commission indemnitaire de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire 17

ARRETE DDT-SPE N°2012-243 Portant agrément de la société "EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème" au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif N°d'agrément: 43-2012-002 18

ARRETE DDT-SPE N°2012-243 Portant agrément de la société "EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème" au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif N°d'agrément: 43-2012-002 22

DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne 26

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°62 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR..... 26

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°64 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de : de l'Institut « Marie Rivier » du PUY-EN-VELAY géré par l'association pour Abbé de l'Epée 27

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°65 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire..... 28

ARRETE n° DOH-2012-105 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2012 30

ARRETE n° DOH-2012-2012-106 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2012 31

UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	31
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/21 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	31
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/22 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	32
ARRETE SAP/2012/23 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	33
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	33
ARRETE N°2012-234 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Croix rouge française 43, sis à Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association Croix-Rouge Française (Haute-Loire).....	33
ARRETE N°2012-235 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire.....	35
ARRETE N°2012-236 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'ESSOR » géré par l'Association L'ESSOR (Haute-Loire).....	36
ARRETE N°2012- 263 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy (Haute-Loire), géré par l'Association « Les Amis du Plateau »	38
ARRETE N°2012-264 portant autorisation d'extension non importante de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « OVIVE » à Monistrol sur Loire (Haute-Loire), géré par l'Association «Œuvre de Valides et Inadaptés pour Vivre Ensemble»....	39
ARRETE N°2012-267 portant autorisation d'extension partielle de la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Cédres» à BEAUX-MALATAVERNE gérée par l'Association MAHVU Handicaps (Haute-Loire).....	40
ARRETE N°2012-273 portant autorisation de création d'un établissement secondaire à Brives-Charensac à partir du site de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Jeanne de Lestonnac » du Puy-en-Velay géré par l'association « L'ESSOR » (Haute-Loire)	41
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE.....	43
ARRETE N° 2012/DREAL/042 portant autorisation d'exécution des travaux d'installation d'une porte d'accès au canal d'Ance du Sud à proximité de la chambre d'eau, commune de Monistrol d'Allier	43
CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT - LYON.....	45
ARRETE portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de La Haute-Loire	45
DIVERS	46
Lors de sa séance du 27 juin 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours présenté par la SCI « Saint-Germain-des-Prés » et la SAS « Aiguilhe Distribution » dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 mai 2012, refusant la création d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 4 900 m ² sur la commune de Saint-Germain-Laprade.....	46
ARRETES CONJOINTS.....	46
ARRETE N° 870	46

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/Coordination/N°2012-23 portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative (DDVA)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Gaëlle SCHMITZ, conseillère sport à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est nommée déléguée départementale à la vie associative.

Article 2: La déléguée départementale à la vie associative qui a pour mission de faciliter le développement de la vie associative assurera :

- Le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA),
- L'organisation de la fonction d'observatoire et de veille de la vie associative,
- La fonction de coordination et de liaison entre :
 - o Les services de l'Etat et les organisations associatives,
 - o Les différents services de l'Etat,
 - o Les services de l'Etat et les collectivités territoriales.
- La mise en œuvre des mesures arrêtées au niveau national.

Article 3: La déléguée départementale à la vie associative établira un rapport sur le développement de la vie associative chaque année, au mois de décembre.

Article 4: La déléguée départementale à la vie associative est placée sous l'autorité directe du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa signature.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et dont copie sera adressée au ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 21 août 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ARRETE SG / COORDINATION N° 2012 – 25 Portant tarification à compter du 1er septembre 2012 du du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 349,00 €	351 791,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 949,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 493,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 076,02 €	328 076,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2010	23 715,73 €	23 715,73 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} août 2012, la tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire est fixée à **2 201,85 €** par jeune.

Le prix par jeune est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} septembre 2012) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 août 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° B.R.H.F.A.S. 2012/ 81 Portant délégation de signature à M Renaud NURY, Sous-Préfet d'Yssingeaux, assurant par intérim les fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 3 septembre 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur. Renaud NURY, Sous-Préfet d'YSSINGEAUX, assurant par intérim les fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- de la notation des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département
- de l'envoi au Président du Conseil Général du rapport annuel de l'Etat dans le département
- de la réquisition du comptable
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NURY, secrétaire général par intérim, la délégation dont il bénéficie, sera exercée par Monsieur GUYARD, sous-préfet de Brioude

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX, assurant par intérim les fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. le sous-préfet de Brioude et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 29 août 2012

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL B2 2012/175 portant composition de la commission départementale d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture (date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire est composée comme suit :

- **Membres avec voix délibérative :**
- Président : M. Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la préfecture, représentant le Préfet ;

- M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur départemental des territoires ;
- M. Marc MOURET, maire de Cayres;
- M. Alain FIALIP, titulaire, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole Auvergne.

- **Membres avec voix consultative :**

Pour les collèges des électeurs individuels :

M) Représentants des exploitants agricoles et assimilés :

- M. Mickaël AGRAIN, le bourg – 43510 CAYRES – Secrétaire Général des Jeunes Agriculteurs de Haute-Loire ;
- M. Maurice IMBERT, Montagnazet – 43320 SAINT-JEAN-DE-NAY – Trésorier de la FDSEA
- M. David CHAMARD – Eycenac – 43370 ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON – Confédération Paysanne.
- M. Gérard GROS – Locussol – 43320 SAINT-VIDAL – Coordination Rurale

b) Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Mme Fabienne ROUDIL – 4 chemin de Chirel – 43000 LE PUY EN VELAY – Union Départementale de la C.F.E. – C.G.C;
- M. Claude CUBIZOLLE, Chassilhac, 43370 Solignac-sur-Loire – Union Départementale C.F.T.C;
- M. Alain DESSAUCE – Montchaud – 43200 YSSINGEAUX – Union Départementale F.O;
- M. Jacky ROMÉAS, La Croix Blanche – 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL - Union Départementale C.F.D.T;
- M. Gérard ROULLEAU, Le Bourg, 43360 Lorlanges - Union Départementale C.G.T;
- M. Alain FORESTIER, Joncherettes – 43340 RAURET – UNSA Agriculture Agroalimentaire.

c) Représentants des propriétaires et usufruitiers :

- M. Albert BOYER – Darsac – 43370 VERNASSAL

Pour les collèges des groupements professionnels :

- Monsieur Laurent BERAUD – Uveyres – 43350 ST GENEYS PRES ST PAULIEN
Président du Groupement des Producteurs de Lentilles
- Monsieur Albert COMPTOUR – 4 boulevard Gambetta – 43000 LE PUY EN VELAY
Président du comité départemental Haute-Loire de la MSA Auvergne
- Monsieur Jean-Pierre SOULIER – Clamont – 43360 LORLANGES
Président du comité départemental de la Caisse de Crédit Agricole Loire / Haute- Loire ;
- Monsieur Yvon CHABANNES – Marnhac – 43000 POLIGNAC
Président de la Coopérative des Eleveurs Bovins du Mezenc

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire.

Article 3 – La commission départementale, dont le siège est à la préfecture, se réunit sur convocation de son Président. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. Elle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne tous les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 17 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE



BUREAU DU CONROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-139 du 30 juillet 2012, la société COUTEUGES RECUP'AUTO (M. Eric PRADIER) est agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Rives sur le territoire de la commune de COUTEUGES.

Cet arrêté fixe la durée de l'agrément ainsi que les obligations de l'exploitant.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de COUTEUGES et à la Préfecture de la Haute-Loire – DIPPAL/BCLAJ.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-140 du 30 juillet 2012 modifie les prescriptions relatives à l'exploitation, par la société COFFINOBOIS, d'une unité de fabrication de cercueils située au lieu-dit ZI La Campine sur le territoire de la commune de SAINT-PAL-DE-MONS.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS et à la Préfecture de la Haute-Loire – DIPPAL/BCLAJ.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

Par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-142 du 2 août 2012, la société EPC France est enregistrée pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs au lieu-dit «Nolhac» sur le territoire de la commune de SAINT-PAULIEN.

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-PAULIEN et à la Préfecture de la Haute-Loire – DIPPAL/BCLAJ.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-121 du 6 juillet 2012 a autorisé la société CHAMBON à exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EYNAC au lieu-dit "Peylenc".

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL – BCLAJ) et à la mairie de SAINT-PIERRE-EYNAC.

Au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-129 du 16 juillet 2012 a autorisé la société SAMIN à exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de ROCHE-EN-REGNIER.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL – BCLAJ) et à la mairie de ROCHE-EN-REGNIER.

Au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Robert ROUQUETTE

Par arrêté DIPPAL B 3 -2012 -143 du 16 août 2012 le préfet de Haute-Loire a approuvé la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Saint Vincent.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Saint Vincent et en préfecture.

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012 /149 du 27 août 2012, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités La Borie Chavanon sur le territoire de la commune de Monistrol sur Loire.

La communauté de communes Les Marches du Velay est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Mairie de Monistrol sur Loire et à la Préfecture de la Haute-Loire – DIPPAL – BCLAJ.

Au Puy-en-Velay, le 27 août 2012
Le Préfet

Signé: Denis CONUS

□•□•□

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

Arrêté DIPPAL / BDCIE n° 2012-297 modifiant l'arrêté D.L.P.C.L./B4/03/41 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Monistrol-sur-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2012, M. Gérald DEPRAS, gardien de police municipale de Monistrol-sur-Loire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route en remplacement de M.Grégory GERPHAGNON.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE DIPPAL BEAG N°2012/182 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} La SARL ABB – BADIOU BONNET sise 30 boulevard de la République 43000 Le Puy-en-Velay, gérée par M. Bruno BADIOU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 12.43.08.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 27 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL B2 N°2012/140 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté DLPCL B1 2008-34 du 8 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé. L'arrêté DLPCL B1 2008-35 du 8 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2012/57 Prononçant le transfert à la commune d'ALLEYRAC de biens de section appartenant aux sections d'Alleyrac, de la Prade et de Sagne Richard

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle de terrain cadastrée A n°373 appartenant aux sections d'Alleyrac, de la Prade et de Sagne Richard est transférée à la commune d'ALLEYRAC.

Article 2 : La valeur vénale de la parcelle de terrain cadastrée A n°373 appartenant aux sections d'Alleyrac, de la Prade et de Sagne Richard est estimée à la somme de 14 000 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'ALLEYRAC et sur les sections.

Article 4 : Le maire d'ALLEYRAC est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 22 Août 2012
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP /CS/ 2012-53

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1

L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé aux associations sportives dont la liste est annexée.

Article 2

Cet agrément peut être retiré à tout moment, en cas de non-respect des règles prévues par les textes en vigueur. Cet agrément ne vaut que pour la pratique des activités physiques et sportives mentionnées en regard de leur nom.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, Le 28 août 2012

Signé : Denis CONUS

Liste des associations sportives concernées

<u>Commune</u>	<u>Titre & siège social de l'association</u>	<u>N° agrément Discipline</u>
LE PUY EN VELAY	DAHLIR 7 Boulevard Saint Louis 43000 Le Puy en Velay	Sport adapté et Handisport 2012 43 SP 006

Fait au Puy en Velay, Le 28 août 2012
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé : Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Pétitionnaire :
Monsieur Jean Pierre JULIEN
Grand Rue
43800 ROSIERES
Aménagement d'un logement T2
Dans un ancien local commercial
Type : Logement

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles.

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :
SARL NPAM - Monsieur Nicolas PICAUD

09, rue Vibert
43000 LE PUY EN VELAY
N°AT 043.157.12. P0023
Aménagement d'un restaurant
Type : N – 5^{ème} Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2012.019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Pétitionnaire :
Monsieur et Madame Louis TESTUD
23, Boulevard Gambetta
43000 LE PUY EN VELAY
(installation d'un monte personne dans les
communs d'un immeuble de logements)
Type : Logement

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, est refusée.

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :
COMMUNE
Madame Danielle GILBERT, Maire
Place des Droits de l'Homme
43100 COHADE
N°PC 043.074.12. B0018
(transformation d'un logement en cantine scolaire)
Type : R – 5^{ème} Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

- Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :
Caractéristiques dimensionnelles :
Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.
Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
La largeur de passage utile est égale à :
 - 0.83m pour une porte de 0.90m
 - Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..

(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 09 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D.D.T. 2012-089 Portant approbation du projet ERDF RESTRUCTURATION HTA DÉPART SAINT-PREJET-D'ALLIER sur les communes de SAUGUES, ESPLANTAS, THORAS, VAZEILLES-PRÈS-SAUGUES et CROISANCES

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le directeur ERDF, Ingénierie GRAND VELAY au PUY-EN-VELAY, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 mai 2012, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution du chantier ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises le 14 juin 2012 doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général, Pôle de Territoire de LANGEAC ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions données dans l'avis du gestionnaire de voirie départementale.

Les prescriptions concernant la protection des sites et les traversées de cours d'eau devront être respectées. La traversée du ruisseau "Le Panis" devra faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau auprès du bureau eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires 13 rue des Moulins CS 60350 43009 LE PUY-EN-VELAY.

Le poste PSSB au bourg de Vazeilles-près-Saugues sera de couleur brun RAL 8017 à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France du 16 juillet 2012 suite à son avis du 27 juin 2012.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires au Puy-en-Velay, MM. Les maires des communes de SAUGUES, ESPLANTAS, THORAS, VAZEILLES-PRES-SAUGUES et CROISANCES et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de SAUGUES, ESPLANTAS, THORAS, VAZEILLES-PRES-SAUGUES et CROISANCES pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire – bureau des moyens de l'Etat – pour insertion dans le recueil des actes administratifs
- M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay.
- M. le chef de département France-Télécom à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales de la HAUTE-LOIRE.

Le Puy en Velay, le 07 août 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le directeur, le directeur-adjoint,

Signé : P. VERGNE

ARRETE N° 2012-092 Portant désignation des membres de la commission indemnitaire de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué, auprès de M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, responsable d'harmonisation de corps de catégorie B et C, une commission indemnitaire macro-grade B et une commission indemnitaire macro-grade C pour les agents sur des postes du MEDDE ;

Article 2 : Lors de ces commissions, le directeur ou son représentant présente aux membres de la commission l'économie générale du groupe d'harmonisation, le détail nominatif des coefficients de l'année n et de l'année n-1 et les dotations d'intérims.

Article 3 : Les commissions sont composées de représentants de l'administration nommés par le directeur et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique

La composition des commissions en DDT43 est fixée comme suit :

Commission indemnitaire macro-grade B

Représentants de l'administration pour la commission macro-grade B

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bruno LOCQUEVILLE Directeur départemental des Territoires	M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint
M. Patrick COFFY Secrétaire Général	M. Philippe THEVENON Chef de service SATURN
Mme Valérie SIGAUD SG/Responsable du pôle RH	M. Jean-Louis JULLIEN Chef de service SCL

Représentants des organisations syndicales pour la commission macro-grade B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Josette COCHE – CGT	Mme Christine VALETTE – CGT
M. Alain CHAURAND – CGT	M. Maurice COTTIER – CGT
M. Claude BONNET – CGT	M. Jean-Paul ROBERT – CGT
Mme Martine GERENTON - UNSA	M. Robert CHARGE – UNSA
M. Patrick PALLEN – UNSA	
M. Alain MIALLE – FO	

Commissions indemnitaires macro-grade C

Représentants de l'administration pour la commission macro-grade C

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bruno LOCQUEVILLE Directeur départemental des Territoires	M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint
M. Patrick COFFY Secrétaire Général	Mme Valérie SIGAUD SG/Responsable du pôle RH

Représentants des organisations syndicales pour la commission macro-grade C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Roselyne SOUCHON – CGT	Mme Eliane BERNARD – CGT
M. Marc SIGAUD – CGT	Mme Marie-Christine BOMPARD – CGT
M. Patrick PALLEN – UNSA	
M. Alain MIALLE – FO	

Au Puy en Velay, le 28 août 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE DDT-SPE N°2012-243 Portant agrément de la société "EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème" au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif N°d'agrément: 43-2012-002

Le Préfet de Haute Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la "**EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème**", domiciliée à 8 Lot. Plein Sud, 43 600 SAINTE SIGOLENE, numéro SIRET : 751-749-698 00013, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 43-2012-002**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est **de 600 m3**.

Article 2: Description de l'activité

La société "**EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème**" assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante:

1. dépotage dans la station d'épuration d'Aurec-sur-Loire le Bourg,
2. dépotage dans la station d'épuration de Firminy-Unieux Pertuiset
3. dépotage dans la station d'épuration de Monistrol-sur-Loire le Folletier
4. dépotage dans la station d'épuration de Saint-Etienne Furania

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années**.

Article 8 : Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec la commune de Saugues, sa convention à chaque expiration de celle-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute Loire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont - Ferrand, territorialement compétent, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy en Velay.

Fait au Puy en Velay, le 8 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service patrimoine environnemental

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE DDT-SPE N°2012-243 Portant agrément de la société "EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème" au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif N°d'agrément: 43-2012-002

Le Préfet de Haute Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la "EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème", domiciliée à 8 Lot. Plein Sud, 43 600 SAINTE SIGOLENE, numéro SIRET : 751-749-698 00013, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le n° **43-2012-002**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **600 m3**.

Article 2: Description de l'activité

La société "EURL CHAMBOSSE, Assainissement Loire Semème" assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante:

1. dépotage dans la station d'épuration d'Aurec-sur-Loire le Bourg,
2. dépotage dans la station d'épuration de Firminy-Unieux Pertuiset
3. dépotage dans la station d'épuration de Monistrol-sur-Loire le Folletier
4. dépotage dans la station d'épuration de Saint-Etienne Furania

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années**.

Article 8 : Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec la commune de Saugues, sa convention à chaque expiration de celle-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Loire.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute Loire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont - Ferrand, territorialement compétent, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de haute Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de haute Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy en Velay.

Fait au Puy en Velay, le 8 août 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service patrimoine environnemental

Signé : Carole TIMSTIT



**DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°62 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de : de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR

FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac
43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « L'ESSOR » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 504,92 €	378 966,60 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 929,55 €	
	<i>Dont CNR</i>	9 357,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 532,13 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 021,50 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 966,60 €	378 966,60 €
	<i>Dont CNR</i>	19 378,58 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD « L'ESSOR » pour l'exercice 2012 s'élève à 378 966,60 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 580,55 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 359 588,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 965,66 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « L'ESOR » et à l'établissement Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR ».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°64 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de : de l'Institut « Marie Rivier » du PUY-EN-VELAY géré par l'association pour Abbé de l'Epée FINESS : 43 000 5009 – 43000 0273

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut « Marie Rivier » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 828,35 €	3 008 733,09 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 305 000,57 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 904,17 €	
	<i>Dont CNR</i>	176 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 882 897,94 €	3 008 733,09 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-4 du CASF</i>	365 431,75 €	
	<i>Dont CNR</i>	176 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 878,42 €	
	Groupe III Produits financiers	11 956,73 €	
	Reprise d'excédents	100 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'Institut « Marie Rivier » est fixée comme suit, à compter du 1er juillet 2012 :

- Internat : 426,37 €,
- Semi-internat : 319,78 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2013, est de :

- Internat : 470,01 €,
- Semi-internat : 352,51 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Épée et à l'établissement Institut « Marie Rivier».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012
 Pour le Directeur général
 Et par délégation,
 Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°65 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 5 801

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY-EN-VELAY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 036 496,84 €.

La dotation globalisée commune pour 2012 est répartie entre les établissements et services de la façon suivante, sur la base des prévisions d'activité transmises par le gestionnaire :

Etablissement	FINESS	Dotation à la charge des CG au titre de l'article L242-4 du CASF	Dotation à la charge de l'assurance maladie	Dotation globalisée commune
EpEAP Le Meygal	43 000 0281		1 314 767,09 €	1 314 767,09 €
IME Bérigoïde	43 000 4028	97 153,51 €	1 600 677,76 €	1 697 831,27 €
SPMS accueil de jour	43 000 1818		677 626,35 €	677 626,35 €
SESSAD SPMS	43 000 1768		346 272,13 €	346 272,13 €
		97 153,51 €	3 939 343,33 €	4 036 496,84 €

La dotation relevant de l'assurance maladie est versée par douzième à l'association dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1. (Numéro FINESS de l'ADAPEI n° 43 000 58 01)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 328 278,61 €.

La dotation relevant de l'aide sociale des départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre d'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, ASF est versée sur facturation par l'ADAPEI de la Haute-Loire. Sur la base des tarifs moyens définis à l'article 3.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1er.

Le forfait journalier reste dû par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

Etablissement pour enfants polyhandicapés "le Meygal" n° FINESS: 430 000 281	
Facturation à l'assurance maladie	
PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	343,24 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	257,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,00 €
Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4	
Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	343,24 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	271,23 €
Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	257,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	185,42 €

IME Bergoide, N° FINESS : 430 004 028	
Facturation à l'assurance maladie : en équivalents SMIC horaire	
PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	294,40 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	220,80 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,00 €
Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4	
Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	294,40 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	222,40 €
Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	220,80 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	148,80 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

ARRETE n° DOH-2012-105 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2012

NUMEROS FINESS:
Entité Juridique 43 000 0018
Budget Principal 43 000 0117
Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 694 509,34 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 694 509,34 € soit :

5 425 743,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 425 743,84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
148 254,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
120 511,41 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à - 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2012
p/le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation, le directeur général adjoint,

Signé : Yvan GILLET

ARRETE n° DOH-2012-2012-106 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2012

NUMEROS FINESS:
Entité Juridique 43 000 0034
Budget Principal 43 000 0190
Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 107 330,46 €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 107 330,46 € soit :

1 090 469,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 090 469,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 267,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
14 593,60 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2012
p/le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Signé : Yvan GILLET



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/21 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 26 juillet 2012 par Monsieur EL GHABZOURI Youssef – résidence Le Tennis – rue du 8 mai – 43750 VALS PRES LE PUY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EL GHABZOURI Youssef – résidence Le Tennis – rue du 8 mai – 43750 VALS PRES LE PUY sous le n° SAP 534790043.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petit jardinage
- Maintenance vigilance de résidence
- Petit bricolage
- Soutien scolaire/cours à domicile
- Assistance administrative
- Assistance informatique

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 30 juillet 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale, Par empêchement
L'Attachée principale d'administration des affaires sociales

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/22 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 27 Août 2012 par Madame Cindy VEYRADIER – 7 rue de la Chaud – 43700 BLAVOZY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Cindy VEYRADIER – 7 rue de la Chaud – 43700 BLAVOZY sous le n° SAP 752948653.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 27 Août 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

ARRETE SAP/2012/23 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'agrément R/290811/F/043/Q/013 délivré le 29/08/2011 est retiré à l'entreprise SENIORSERVICES – 4 rue des Capucins – 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 2 Conformément aux articles R.7232-12 et R 7232-17 du code du travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agréments sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 27 août 2012
le Préfet de la Haute-Loire, par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement, la Directrice adjointe,

Signé : Sandrine VILLATTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N°2012-234 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Croix rouge française 43, sis à Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association Croix-Rouge Française (Haute-Loire)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles demandée par l'association Croix Rouge Française en vue de l'extension de 2 places supplémentaires du SESSAD « CRF 43 » (dénommé auparavant « Pays des Sucrs »), pour enfants et adolescents handicapés souffrant de troubles envahissants du développement, site de MONISTROL-SUR-LOIRE, est accordée.

La capacité totale du SESSAD Croix Rouge Française 43, site de Monistrol-sur-Loire, est donc portée à :

- 24 places au 1^{er} janvier 2012,
- 25 places au 1^{er} janvier 2013.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 750721334

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 5959

Code catégorie établissement : 182 SESSAD

Code discipline : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés,

Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Code type activité : 16 Prestations en milieu ordinaire

Capacité autorisée : 20 places

Code discipline : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés,

Code clientèle : 437 Autistes

Code type activité : 16 Prestations en milieu ordinaire

Capacité autorisée : 5 places

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2012-235 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles demandée par l'association APAJH 43 en vue de l'extension de 1 place est accordée au 1^{er} janvier 2012.

La capacité du SESSAD sera donc portée à 31 places à Monistrol-sur-Loire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 711 2

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 299 8

Code catégorie établissement : 182 SESSAD

Code discipline d'équipement : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés,

Code clientèle : 420 Déficience motrice avec troubles associés

Code type activité : 16 Prestations en milieu ordinaire

Capacité autorisée : 30 places

Code discipline d'équipement : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés,

Code clientèle : 500 Polyhandicap

Code type activité : 16 Prestations en milieu ordinaire

Capacité autorisée : 1 place

Capacité totale autorisée : 31 places

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2012-236 portant autorisation d'extension non importante du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'ESSOR » géré par l'Association L'ESSOR (Haute-Loire)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles demandée par l'association L'ESSOR en vue de l'extension de 4 places supplémentaires du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile « L'ESSOR » site de Monistrol-sur-Loire, est accordée.

La capacité totale du SESSAD « L'ESSOR », site de Monistrol-sur-Loire, est donc portée à :

- 12 places au 1^{er} janvier 2012,
- 14 places au 1^{er} janvier 2013.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 920026093

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 4788

Code catégorie établissement : 182 SESSAD

Code discipline : 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés,

Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement

Capacité autorisée : 14 places

Code type activité : 16 Prestations en milieu ordinaire

Capacité totale autorisée : 14 places

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

Le Directeur Général,

François DUMUIS

ARRETE N°2012- 263 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy (Haute-Loire), géré par l'Association « Les Amis du Plateau »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles demandée par l'Association « Les Amis du Plateau » en vue de l'extension de 3 places supplémentaires de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Cévennes » du Puy-en-Velay, est accordée.

La capacité totale de l'ESAT « Les Amis du Plateau » est donc portée au 1^{er} décembre 2012 à 24 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 1107

Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 1115

Code catégorie établissement : 246 ESAT

Code discipline : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés

Code clientèle : 115 Retard Mental Moyen

Mode de fonctionnement : 14 externat

Capacité autorisée : 24 places

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

Le Directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2012-264 portant autorisation d'extension non importante de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « OVIVE » à Monistrol sur Loire (Haute-Loire), géré par l'Association «Œuvre de Valides et Inadaptés pour Vivre Ensemble»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles demandée par l'Association « OVIVE » en vue de l'extension de 6 places supplémentaires de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire, est accordée.

La capacité totale de l'ESAT « OVIVE » est donc portée au 1^{er} décembre 2012 à 32 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 7278

Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 7286

Code catégorie établissement : 246 ESAT

Code discipline : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés

Code clientèle : 110 Déficiences Intellectuelles (sans autre indication)

Mode de fonctionnement : 13 semi-internat

Capacité autorisée : 32 places

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

Le Directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2012-267 portant autorisation d'extension partielle de la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Cédres» à BEAUX-MALATAVERNE gérée par l'Association MAHVU Handicaps (Haute-Loire)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « MAHVU Handicaps » en vue de l'extension de 7 places de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Cédres » à compter du 1^{er} septembre 2012.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N°Finess) : 420013039

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 430007963

Code catégorie établissement : 255 (maison d'accueil spécialisée)

Code discipline d'équipement : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code type activité : 11(internat)

Code clientèle : 500 polyhandicap

Capacité autorisée : 10 places

Code discipline d'équipement : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code type activité : 11(internat)

Code clientèle : 500 polyhandicap

Capacité autorisée : 1 place

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2012
Le Directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N°2012-273 portant autorisation de création d'un établissement secondaire à Brives-Charensac à partir du site de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Jeanne de Lestonnac » du Puy-en-Velay géré par l'association « L'ESSOR » (Haute-Loire)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles demandée par l'association « L'ESSOR » en vue de la modification du site pour les 6 places d'internat du 40 avenue du Val Vert 43000 LE PUY-EN-VELAY au 7 impasse du Viaduc 43700 BRIVES-CHARENSAC, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2012.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 920026093

Code statut juridique : 61 Association Loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Code catégorie établissement : 186 ITEP

Entité Etablissement Principal

N° d'identification (N° Finess) : 43 000 119 8

Adresse : 40 avenue du Val Vert 43000 LE PUY-EN-VELAY

Code discipline : 903 Education générale professionnelle et Soins spécialisés Enfants handicapés

Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement

Code type activité : 13 Semi-internat

Capacité autorisée : 8 places

Entité Etablissement Secondaire

N° d'identification (N° Finess) : à créer

Adresse : 7 impasse du Viaduc 43700 BRIVES-CHARENSAC

Code discipline : 903 Education générale professionnelle et Soins spécialisés Enfants handicapés

Code clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement

Code type activité : 11 Hébergement complet internat

Capacité autorisée : 6 places

Code type activité : 13 Semi-internat

Capacité autorisée : 5 places

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2012

Le Directeur général,

Signé : François DUMUIS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE N° 2012/DREAL/042 portant autorisation d'exécution des travaux d'installation d'une porte d'accès au canal d'Ance du Sud à proximité de la chambre d'eau, commune de Monistrol d'Allier

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de la demande

La Société Électricité de France (EDF) est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de construction d'une porte étanche d'accès au canal d'Ance du Sud à proximité de la chambre d'eau, situé dans le périmètre de l'aménagement hydroélectrique de Monistrol d'Allier dont elle est concessionnaire.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas achevés au 15 février 2013.

La période obligatoire des travaux est fixée du 15 août au 15 février.

ARTICLE 3 : Descriptif des travaux

Les travaux prévus consistent à :

- réaliser une ouverture dans le mur du canal au PK 4285, par démolition de bajoyer sur une largeur de 3,40 m et une hauteur de 2,50 m ;
- réaliser les montants reprenant la porte étanche par exécution d'une saignée dans le radier pour le seuil de la porte réalisé par coffrage et lié par ancrages ;
- mettre en place la porte étanche fixée sur un cadre dormant en HEA 160 ;

Ils engendrent :

- la mise hors d'eau du canal d'Ance du Sud avant les travaux ;
- le contrôle de l'ensemble du dispositif mis en place et les vérifications requises par les règles de l'art, notamment pour les soudures, avant la remise en eau du canal.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande déposée par EDF et détaillées dans le dossier d'exécution indice 1.2 du 25/01/2012 et les compléments apportés successivement les 28/03/2012, 05/04/2012, 21/05/2012 et 10/07/2012 et conformément à la prescription suivante :

- la revanche d'origine du canal doit être conservée.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage.

Le concessionnaire est également tenu de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, et notamment aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement

Le concessionnaire est enfin tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués.

En cas de modification ou d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un rapport de fin de travaux accompagné des plans descriptifs des matériels mis en place, du bilan de la remise en eau et de l'exploitation du canal.

ARTICLE 5 : Mise en service

Le concessionnaire réalise tous les essais nécessaires pour vérifier l'efficacité des travaux de construction de la porte étanche et pour requalifier le fonctionnement ainsi que la sûreté de la nouvelle installation. Les rapports des différents essais sont tenus à la disposition du service de contrôle.

ARTICLE 6 : Information

Avant le début des travaux, le concessionnaire procède à l'information des organismes suivants :

- le service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la police des concessions (fax : 04 73 17 37 38) ;
- le service de l'État en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (fax : 04 71 05 83 03) ;
- la municipalité de Monistrol d'Allier.

ARTICLE 7 : Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par le concessionnaire sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et le maire de la commune de Monistrol d'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2012
Pour le Préfet de la Haute-Loire et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Signé : Hervé VANLAER



CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT - LYON

ARRETE portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de La Haute-Loire

Le directeur du CETE de Lyon

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Denis SCHULTZ, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'état (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'état (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;

- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 25 janvier 2011.

Fait à Bron, le 10 août 2012
Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le directeur du CETE de Lyon

signé Bruno LHUISSIER



DIVERS

Lors de sa séance du 27 juin 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours présenté par la SCI « Saint-Germain-des-Prés » et la SAS « Aiguilhe Distribution » dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 mai 2012, refusant la création d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 4 900 m² sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

La décision est affichée à la mairie de Saint-Germain-Laprade, pendant un mois



ARRETES CONJOINTS

ARRETE N° 870

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

ARRETENT

Article 1er – M. Jean-Pierre CHAPON, Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 4 juillet 2012, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS

Le Président du Conseil d'Administration

Pour le ministre et par délégation,

du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN

